

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs,  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Mur mitoyen; copropriété; servitude. — Lettre de change; tiers porteur; endossement irrégulier. — Arrêté de police locale; modification; abrogation par un arrêté postérieur; colonies; Sénégal. — Billet à ordre; cause civile; décrets du Gouvernement provisoire; protêt; délai; suspension. — Vente; preuve; présomptions; aveu judiciaire. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; décision; nullité. — Enregistrement; acquisition par suite d'alignement; droit de mutation. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Garde du commerce; arrestation illégale; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (chambre criminelle). Bulletin: Tribunal correctionnel de Douai; Escroqueries. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés. — Tribunal de police municipale: Les délégués des ouvriers boulangers contre les plaçeurs; annulation comme illégal d'un arrêté de M. Caussidière.  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance a été tout à fait nulle, et il n'en restera rien. Le projet de loi relatif aux droits à percevoir sur les successions et donations a définitivement succombé à l'épreuve de la discussion. Ce projet avait déjà, si l'on s'en souvient, subi avant-hier un échec grave. La majorité avait élevé de 25 centimes à 75 centimes les droits d'enregistrement sur les mutations de biens meubles en ligne directe, pour cause de décès; mais elle avait rejeté le droit de 1 franc 50 centimes, substitué par la Commission au droit actuel de 1 franc pour les mutations d'immeubles. Alors, pour atténuer autant que possible les conséquences de ce vote, qui tendait à détruire toute l'économie fiscale du projet de loi, le rapporteur, M. Parien, avait proposé le chiffre de 1 fr. 40 c.; puis M. le ministre des finances était intervenu et avait demandé le renvoi à la Commission.

Aujourd'hui, la Commission, qui en avait délibéré, a déclaré son intention de maintenir le chiffre de 1 fr. 40 c. proposé en son nom par le rapporteur, et un vif débat s'est engagé sur les conclusions. Nombre de membres y ont pris part: le principe de l'augmentation des droits d'enregistrement a été vivement soutenu, au point de vue des nécessités du Trésor, par MM. Parien, Passy et Besnard. Mais il y avait dans la majorité une tendance manifeste, d'une part, à ne pas imposer des charges nouvelles à la propriété foncière, de l'autre à égaliser entre les diverses natures de biens le fardeau de l'impôt des mutations, c'est-à-dire à l'abaisser pour les biens immobiliers au taux fixé pour les meubles. Le plus vigoureux promoteur de ce nouveau système a été M. David (de Caen), dont le discours a été écouté avec une faveur singulière. Le principal argument de M. David consistait à dire qu'il fallait, dans l'intérêt du principe de l'égalité de l'impôt, frapper les capitaux pécuniaires, et que le Trésor regagnerait de ce côté ce qu'il aurait perdu de l'autre. C'est en vain que M. Parien a fait ressortir l'improbabilité de cette équivalence: c'est en vain qu'il a insisté sur les facilités qu'auraient toujours les capitaux pécuniaires à se soustraire aux recherches du fisc. Le chiffre de 1 fr. 40 c. a été repoussé.

C'était un résultat trop significatif pour que la Commission ne craignît pas de voir se transformer, de vote en vote, en une loi de dégrèvement un projet présenté dans un but directement contraire. La réduction adoptée avait d'ailleurs par elle-même une importance réelle; elle diminuait de sept millions l'augmentation totale de dix-neuf millions environ que l'on avait espéré atteindre par le nouveau tarif. Aussi M. Besnard s'est-il hâté de monter à la tribune pour annoncer que la Commission retirait tous les amendements proposés par elle au projet primitif. M. le ministre des finances lui a succédé; le projet primitif dont il était question et qui allait rester seul en discussion était basé sur le principe condamné de l'impôt progressif, et le ministre n'entendait nullement le défendre; mais il ne pouvait légalement en opérer le retrait sans un arrêté du président de la République. M. Passy s'est donc borné à demander que l'Assemblée prononçât l'ajournement du débat et lui laissât le temps d'aviser. Là-dessus grand tumulte dans l'enceinte. La Commission avait-elle le droit de retirer son travail et de le soustraire aux délibérations de l'Assemblée? La thèse était obscure; il n'y avait guère qu'un seul précédent tiré de la loi sur l'assistance publique. Tous les docteurs du règlement se sont mis à l'œuvre, et, en fin de compte, l'ajournement a été adopté.

L'ordre du jour appelait ensuite l'examen du projet relatif à la transportation des insurgés de juin en Algérie. Mais M. le général de Lamoricière a fait remarquer qu'il y aurait nécessité de modifier le chiffre du crédit demandé à l'origine par le Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur a ajouté que la question du nombre des individus à transporter ou à rendre à la liberté était en ce moment soumise à une Commission, et qu'il lui était impossible de donner des détails même simplement approximatifs. L'Assemblée a donc décidé sans débat qu'elle passerait à une seconde délibération, en temps et lieu.

Quant à la proposition déposée, il y a déjà plusieurs mois, par une cinquantaine de membres de l'extrême gauche, et qui avait pour but d'amnistier sans exception tous les crimes politiques commis depuis le 24 février, l'Assemblée a adopté l'avis du comité de législation, qui concluait au rejet.

La majorité a été fort considérable: 531 voix contre 167. Il ne se pouvait guère qu'il en fût autrement. La question de l'amnistie n'est évidemment pas de celles qui peuvent émaner sans inconvénient de l'initiative de simples représentants. C'est une mesure essentiellement gouvernementale; le pouvoir exécutif est seul compétent pour la proposer utilement; il est seul à même de juger s'il y a ou s'il n'y a pas opportunité. Le ministère se tai-

sant, la question de l'impossibilité présente de l'amnistie était implicitement résolue; l'Assemblée avait à un trop haut degré le sentiment des nécessités politiques, pour vouloir assumer sur elle une aussi lourde responsabilité. Et pourquoi le ministère s'est-il tu? Pourquoi l'amnistie n'est-elle pas considérée comme actuellement possible? Ce n'est pas à nous qu'il faut le demander, c'est aux partis extrêmes, c'est aux transportés eux-mêmes. MM. Schœlcher et Lagrange, qui se sont portés aujourd'hui, avec M. Pelleletier (du Rhône), les défenseurs de la proposition, ont fait appel à la fraternité, à la conciliation; ils ont invoqué la générosité et la commisération de l'Assemblée; ils l'ont engagée à se montrer clément et miséricordieuse, après avoir prouvé sa force. Rien de mieux assurément; mais combien d'autres ont tenu constamment et tiennent encore un langage tout différent, un langage de menace et de violence? A quel titre a-t-on réclamé jusqu'à ce jour la mise en liberté des transportés? Est-ce à titre de faveur autorisée par un repentir sincère? Est-ce comme mesure de clémence? Non, certes; on l'a réclamée comme un droit; on a prétendu l'imposer comme un acte de réparation, comme un moyen de faire oublier aux victimes, aux martyrs de juin, l'iniquité commise; on a parlé, non pas de pardon, mais de justice. A entendre certains journaux et certains orateurs de club, les insurgés n'avaient point de crime à se reprocher; le grand coupable, c'était l'Assemblée, c'était la garde nationale, c'était la société tout entière. Ce n'était pas du côté de l'Assemblée qu'était le droit, c'était du côté des barricades. Les insurgés étaient le peuple, le vrai peuple, qui, voyant dévier la révolution de Février, avait voulu la ramener dans le bon chemin. Voilà ce qu'écrivaient, voilà ce que répètent encore la plupart des promoteurs de l'amnistie. Est-ce donc le moyen d'y intéresser la société et d'obtenir son pardon? Est-ce le moyen d'inviter le Gouvernement à prendre l'initiative et l'Assemblée à y applaudir? Nous ne voulons rien dire des sentiments des transportés eux-mêmes; mais ce que nous devons hautement proclamer, c'est que, pour rendre l'amnistie possible, il faut que ses partisans s'habituent à la considérer uniquement comme une mesure de générosité et de clémence, et que ceux auxquels elle profitera s'y préparent autrement qu'en s'applaudissant de ce qu'ils ont fait.

Deux autres propositions restaient encore à discuter, après celle qui avait trait à une amnistie générale. L'une était de M. Buvignier, et avait pour but de décider que les transportés seraient admis à prendre connaissance, personnellement ou par fondé de pouvoirs, des procès-verbaux, rapports, témoignages et dénonciations les concernant, déposés entre les mains des commissions militaires, et qu'ils pourraient, soit par eux-mêmes, soit par témoins, et par tous les moyens que la loi accorde aux accusés, contredire les faits qui leur étaient reprochés. L'autre était de M. Joly, et avait pour objet d'autoriser la transportation en Algérie de tous les individus convaincus, par jugement public et contradictoire, d'avoir pris part à l'insurrection de juin. La proposition de M. Buvignier a été repoussée; quant à celle de M. Joly, elle a été renvoyée, sur sa demande et comme amendement, au projet de loi relatif à la transportation.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 31 janvier.

MUR MITOYEN. — COPROPRÉTIÉ. — SERVITUDE.

Lorsqu'après l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains bordant d'un côté un mur mitoyen et d'une partie de l'épaisseur de ce mur, le propriétaire non exproprié veut utiliser la partie du mur restant et longeant désormais la voie publique, en y percant des ouvertures, le propriétaire, à qui il ne reste plus une parcelle de terrain par suite de l'expropriation qu'il a subie, ne conserve pas ses droits de mitoyenneté dans toute leur étendue originelle. Il ne peut pas, comme si les choses étaient restées entières, s'opposer à ce que le copropriétaire du mur mitoyen établisse dans ce mur des jours qui ne peuvent plus lui nuire. Il n'a droit qu'à une indemnité pour la copropriété de ce même mur, et l'art. 675 du Code civil, qui défend au voisin de pratiquer aucune fenêtre ou ouverture dans le mur mitoyen sans le consentement de l'autre voisin cesse d'être applicable à ce cas tout particulier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Henri Nouguier (rejet du pourvoi du sieur Claparté).

LETTRE DE CHANGE. — TIERS-ORTEUR. — ENDOSSEMENT IRRÉGULIER.

S'il est de principe que le tiers-porteur d'une lettre de change n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles, c'est sous la condition que sa qualité de tiers-porteur dérive d'un endossement régulier; si donc il ne tient son titre qu'en vertu d'un endossement en blanc, il n'est plus qu'un simple mandataire auquel l'accepteur peut opposer toutes les exceptions qui militent en sa faveur, soit contre le tireur, soit contre les endosseurs; il peut notamment exciper contre le tireur de ce que, lui accepteur, n'a jamais reçu le montant de la lettre de change et de ce que les endosseurs, en remanant du dernier au premier, n'ont eux-mêmes rien déboursé pour devenir légitimes propriétaires de la lettre de change. Il peut en un mot établir que le titre n'a rien de sérieux, et que tout a été fictif, soit dans sa confection, soit dans sa négociation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M<sup>rs</sup> Cuénot (rejet du pourvoi du sieur Langeley).

ARRÊTÉ DE POLICE LOCALE. — MODIFICATION. — ABROGATION PAR UN ARRÊTÉ POSTÉRIEUR. — COLONIES. — SÉNÉGAL.

L'arrêté par lequel le gouverneur du Sénégal, agissant en dehors de la délégation du pouvoir royal, a permis l'introduction dans la colonie d'esclaves noirs, à titre d'engagés à temps, n'a pu avoir et n'a réellement eu le caractère d'arrêté d'administration intérieure et de police locale, qui était d'ailleurs dans les attributions particulières du gouverneur, aux termes de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840. Conséquemment cet acte, ne participant en rien au caractère législatif des arrêtés pris en vertu de la délégation royale, a

pu être modifié ou même abrogé par un règlement postérieur de la même nature, émané de la même autorité.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour d'appel de Saint-Louis-du-Sénégal.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — M<sup>rs</sup> Bonjean, avocat.

BILLET À ORDRE. — CAUSE CIVILE. — DÉCRETS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — PROTÊT. — DÉLAI. — SUSPENSION.

Un billet à ordre, souscrit par des non négociants, et ayant une cause purement civile, n'est pas moins un effet négociable et transmissible par la voie de l'endossement, et comme tel sujet à protêt à l'égard du souscripteur ainsi qu'à la dénonciation aux endosseurs dans les délais de la loi commerciale. Il s'en suit que les décrets du Gouvernement provisoire des 26 février et 3 mars 1848, sur la suspension des délais relatifs aux protêts et à la dénonciation, lui sont applicables. Le contraire a été jugé par le Tribunal civil de Bordeaux. Le pourvoi contre son jugement, en date du 27 mai 1848, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — M<sup>rs</sup> Fabre, avocat.

VENTE. — PREUVES. — PRÉSUMPTIONS. — AVEU JUDICIAIRE.

En l'absence d'un acte de vente, et dans un cas où il s'agit d'une valeur excédant 150 francs, il n'a pas pu être jugé, à l'aide de simples présomptions, qu'un cheval avait été vendu à prix ferme et non à l'essai, par cela seul que le cheval avait été livré, reçu et gardé pendant plusieurs jours par l'acheteur, alors surtout que celui-ci, tout en reconnaissant la vente, contestait qu'elle eût été faite purement et simplement. La décision contraire ne viole les principes sur les preuves et sur l'aveu judiciaire.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Sidenham, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant: M<sup>rs</sup> Desfarges.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 31 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION. — NULLITÉ.

Il y a lieu à cassation de la décision du jury d'expropriation, lorsque le procès-verbal reconnaît qu'un ou plusieurs des jurés titulaires n'ont pas été légalement convoqués. Il y a alors violation de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mai 1841.

Cassation d'une décision du jury d'expropriation de Mortagne du 13 octobre 1848, sur le pourvoi du sieur Abel-Martin contre le préfet de l'Orne. — M<sup>rs</sup> Gillon, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>rs</sup> Montard-Martin et Fabre, avocats.

ENREGISTREMENT. — ACQUISITION PAR SUITE D'ALIGNEMENT. — DROIT DE MUTATION.

Lorsqu'une ville a fait l'acquisition d'une maison pour l'élargissement d'une place, conformément à un plan d'alignement approuvé en Conseil d'Etat, mais qui ne peut être exécuté qu'après que la ville aura été régulièrement autorisée à acquiescer, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, et que le droit de mutation a été perçu en conséquence, y a-t-il lieu à restitution de ce droit si survient une ordonnance royale approbative, conformément à la loi du 18 juillet 1837?

Résolu négativement, sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la ville de Lyon, par la cassation d'un jugement du Tribunal civil de Lyon du 30 août 1847. — M. Delapalme, rapporteur. M. Nicias-Gaillard, avocat-général. Plaidants, M<sup>rs</sup> Montard-Martin et Fabre, avocats.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

GARDE DU COMMERCE. — ARRESTATION ILLÉGALE. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nos lecteurs ont déjà connu les détails de cette affaire par le comp-résumé des débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de police correctionnelle (V. Gazette des Tribunaux du 30 septembre 1847), débats à la suite desquels est née l'action civile engagée aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

Nous résumons en quelques mots les faits de cette affaire assez curieuse par sa nature.

Une scène singulière se passait le 9 du mois de septembre 1847 dans la salle des Pas-Perdus. Une personne avait été appelée au parquet de M. le procureur du Roi, par une lettre reçue par la poste, et ainsi conçue: « N° 42. Tribunal civil et de police judiciaire du département de la Seine, Cabinet n° 5. Le procureur du Roi prie M. Desert de vouloir bien se rendre au parquet, au Palais-de-Justice, le 9 septembre courant, à deux heures de relevée. » M. Desert, à son arrivée, avait été appréhendé au corps par un garde du commerce. Conduit en référé sur sa demande, devant M. le président d'Herbelot, il expliqua qu'il pensait être tombé dans un guet-apens et présenta la lettre qu'il avait reçue. Cette lettre ayant été examinée et des informations ayant été prises, il fut reconnu qu'elle était fautive, que c'était une copie, décalquée par le procédé autographique, des lettres de convocation imprimées en caractères mobiles, que M. le procureur du Roi adressait à ceux qu'il appelait au parquet. L'arrestation de M. Desert fut annulée pour un vice de forme, et la fautive lettre fut saisie.

Une instruction ayant eu lieu sur la plainte du sieur Desert contre le garde du commerce et ses agens, une ordonnance de non-lieu intervint en faveur du garde du commerce qui avait procédé à son arrestation, mais qui protestait de son ignorance des faits frauduleux qui l'avaient précédée. Cependant, par la suite de cette instruction, le clerc du garde du commerce, son caissier et un ouvrier lithographe, ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention de s'être, en septembre 1847, imités sans titre dans des fonctions publiques civiles, et d'avoir fait les actes d'une de ces fonctions.

Les sieurs Mathieux et Violette, employés du garde du commerce Frottier, furent condamnés chacun à trois mois de prison.

Aujourd'hui, c'est par la voie civile que M. Desert ac-

tionne M. Frottier, et il lui demande 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Liouville, avocat de M. Desert, expose les faits que nous venons de rapporter; il insiste sur la publicité qu'on a donnée à l'arrestation, sur le scandale qui en est résulté, sur le préjudice énorme que ces faits ont causé au crédit et à la considération de son client. Les toris de M. Frottier, dit-il, sont d'autant plus grands, que le jugement en vertu duquel il procédait si légèrement à l'arrestation de M. Desert n'était pas en règle. Il n'était, en effet, exécutoire qu'après caution, et cette caution n'avait été ni fournie ni même offerte par le créancier.

M<sup>rs</sup> Liouville, pour expliquer comment son client a pu tomber dans le piège qui lui a été tendu, fait connaître que l'un des complices de l'arrestation était lithographe, ce qui permet de comprendre comment on a pu adresser à M. Desert une lettre à tête imprimée, absolument semblable à celles qui partent du parquet.

L'avocat soutient ensuite que M. Frottier, bien qu'il ait été laissé en dehors des poursuites au criminel, n'en doit pas moins être atteint par la justice civile. Il est officier public, obligé en cette qualité à la plus grande circonspection, et cependant il a agi avec une incroyable légèreté. Il est évidemment placé sous le coup de l'art. 1384 du Code civil, qui le rend responsable des actes accomplis par ses employés agissant dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont préposés.

M<sup>rs</sup> Liouville termine en disant qu'il persiste dans la demande des dommages-intérêts réclamés par son client.

M<sup>rs</sup> Delangle, avocat du sieur Frottier, repousse cette demande. Il la signale comme une spéculation du sieur Desert. Il fait remarquer que M. Frottier, agissant de bonne foi, en vertu de titres réguliers, et visés par le vérificateur préposé à cet effet, en vertu du décret du 14 mars 1808. L'avocat rappelle que M. Frottier a été étranger à la confection et à l'envoi de la lettre qui a amené M. Desert au Palais. Cette lettre, il est vrai, émane de ses employés; mais cela ne saurait lui être imputé comme fait de complicité; et sur ce point, d'ailleurs, il y a une décision qui l'a mis hors de cause.

On invoque la responsabilité de l'article 1384; mais, dit M<sup>rs</sup> Delangle, la responsabilité imposée aux père, mère, patrons, artisans, est limitée et restreinte par les derniers mots de cet article, qui les affranchit de tout recours quand ils établissent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Abordant la question du préjudice, M<sup>rs</sup> Delangle soutient que l'arrestation n'ayant duré qu'un instant, M. Desert étant d'ailleurs déjà sous le coup de nombreuses poursuites entraînant la contrainte par corps, il n'y a lieu à aucun préjudice appréciable, et, par conséquent, pas de dommages-intérêts à accorder.

M. Sallé, substitut de M. le procureur de la République, pense que l'ordonnance de non-lieu rendue au profit du sieur Frottier ne peut faire obstacle à l'action civile aujourd'hui dirigée contre lui. Cette action est fondée sur deux motifs: 1<sup>o</sup> la participation que le sieur Frottier aurait prise à l'arrestation du sieur Desert et à la ruse qui l'a préparée; 2<sup>o</sup> la responsabilité civile encourue par le sieur Frottier pour le fait de ses agens ou préposés.

Sur le premier point, M. le substitut déclare que la conduite du sieur Frottier a dû être examinée par la justice avec toute la sévérité nécessaire, quand il s'agit d'officiers ministériels dont la fonction consiste, en définitive, dans l'exercice d'une voie de fait légale. La chambre du conseil n'a pas pensé que le sieur Frottier eût pris part à la manoeuvre coupable organisée contre le demandeur, et dans le débat actuel la preuve de cette participation n'a pas été fournie.

Mais si le sieur Frottier ne peut être recherché pour son fait personnel, ne peut-il pas être déclaré responsable du fait de ses agens? Ici les thèses contraires, présentées dans l'intérêt de chacune des parties, peuvent se réduire à une idée fort simple, c'est que le maître ou commettant est responsable du fait de son domestique ou préposé, toutes les fois que ce fait a un rapport direct et nécessaire avec les fonctions confiées à ce dernier. Ici, les fonctions des clercs ou praticiens au service du sieur Frottier étaient non seulement de l'aider et assister dans l'arrestation de tel ou tel débiteur, mais encore de préparer cette arrestation; la faute qu'ils ont commise engage donc la responsabilité du sieur Frottier.

Toutefois, le ministère public estime qu'une condamnation aux dépens, pour tous dommages-intérêts, constitue une réparation suffisante.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

- « En ce qui touche la régularité des poursuites :
- « Attendu que Frottier n'a mis à exécution les jugements dont s'agit qu'après visa du vérificateur des gardes du commerce, qui constate la régularité des pièces à lui soumises; que, conséquemment, la responsabilité de Frottier ainsi couverte ne pourrait être engagée; qu'au surplus, les jugements dont il s'agit étaient réguliers en la forme et exécutoires;
- « En ce qui touche le moyen tiré de la poursuite criminelle :
- « Attendu que la décision au criminel ne peut lier la justice civile au point de vue des dommages-intérêts, ni faire obstacle à l'exercice de l'action civile contre l'individu au profit duquel il est intervenu d'avant la juridiction exceptionnelle une ordonnance qui dégage sa culpabilité;
- « En ce qui touche la participation de Frottier à l'arrestation, et sa responsabilité :
- « Attendu qu'en outre bien que la poursuite fut régulière et que le but à atteindre, c'est à dire l'arrestation, ne fut que l'exercice de son droit, il faut, dans l'espèce, examiner si, pour parvenir à cet exercice, des actes préjudiciables à Desert ont eu lieu, et quelle participation ou responsabilité peuvent être encourues par Frottier;
- « Attendu qu'il est constant, en fait, que Frottier ne pouvait ignorer que la lettre écrite par ses employés n'était qu'une manoeuvre pour attirer le débiteur, manoeuvre conçue et exécutée dans l'intérêt dudit Frottier;
- « Attendu que ce dernier prévoyait si bien le résultat de cette manoeuvre, qu'il attendait Desert au lieu même où il avait été appelé par cette lettre;
- « Attendu que les auteurs de cette manoeuvre, punis correctionnellement, étaient les employés du sieur Frottier; qu'ils agissaient dans les fonctions à eux confiées et dans l'intérêt de la mission de ce dernier; qu'à ce titre il doit être responsable du fait de ses agens;
- « En ce qui touche le préjudice :
- « Attendu que l'arrestation n'a duré que peu d'instants; que le scandale n'a pas été tel qu'un dommage appréciable ait été causé à Desert, qui ne justifie pas avoir éprouvé par le fait de son arrestation des pertes dans sa fortune; que la condamnation aux dépens sera une réparation suffisante;
- « Par ces motifs,
- « Le Tribunal condamne Frottier aux dépens pour tous dommages-intérêts. »



JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1<sup>er</sup> février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De François Vernhet, ancien garde forestier, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ardeche, qui le condamnait à la peine des travaux forcés à perpétuité...

La Cour a donné acte du déstement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue...

Ont été déclarés déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces spécifiées...

Le sieur Vasbender, ex gérant du journal le Représentant du Peuple, condamné correctionnellement pour un délit de presse...

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et sur les conclusions conformes de M. Sevin, avocat-général, la Cour a rejeté la demande en renvoi...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

Présidence de M. Rossignol.

Audience du 27 janvier.

ESCROQUERIES.

Une foule nombreuse était attirée aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal correctionnel par une poursuite dirigée par le ministère public contre un individu se faisant appeler l'abbé Boutemy.

Il y a quelque temps, un certain émoi fut causé dans notre ville par l'arrestation de cet abbé Boutemy en compagnie de deux filles, ses sœurs, disait-il, les compagnes de ses déréglés...

M. le président : Comment vous nommez-vous ? — R. Emile-Joseph Boutemy.

D. Votre âge ? — R. Trente-sept ans.

D. Votre profession ? — R. Prêtre.

D. Votre domicile ? — R. Saint-Symphorien (Belgique).

M. le président : Vous êtes prévenu d'escroqueries. Nous allons entendre les témoins, vous aurez la parole ensuite pour vous défendre.

Le prévenu : Je prie le Tribunal de m'accorder une remise à huitaine. J'avais pour avocat M. Laloux, avec lequel je n'ai pu m'entendre...

M. Mastroich, procureur de la République : Ces détails ne sauraient entraver le cours de la justice.

Le prévenu : Je déclare alors faire défaut.

Le Tribunal donne défaut contre le prévenu, et ordonne que les témoins seront entendus.

M. Leroux, propriétaire à Amiens : En février 1848, M. Boutemy est venu louer ma maison à Amiens. Je n'ai pas pris d'informations, la manière dont il se présentait...

M. Mastroich, procureur de la République : Il me dit d'ailleurs qu'il était attaché à la communauté des demoiselles Gérard...

Le prévenu : Je déclare alors faire défaut.

Le Tribunal donne défaut contre le prévenu, et ordonne que les témoins seront entendus.

M. Leroux, propriétaire à Amiens : En février 1848, l'abbé Boutemy est venu chez moi acheter pour 207 francs de meubles...

M. Eloy, marchand de meubles à Amiens : En février 1848, l'abbé Boutemy est venu chez moi acheter pour 207 francs de meubles...

M. Placet, horloger à Amiens : Le 22 octobre 1848, l'abbé s'est présenté chez moi en me disant : « Je voudrais une pendule à colonnes...

M. Molitor, Guerin et Cuny, employé des eaux et forêts, officier de la garde nationale...

M. le président : Nous allons reprendre l'audition des témoins à décharge...

MM. Molitor, Guerin et Cuny, employé des eaux et forêts, officier de la garde nationale...

D. N'a-t-il pas pris de fausse qualité ? — R. Non. Il se présente fort bien, et j'avais confiance dans son habit.

M. Noël, cordonnier : Monsieur l'abbé est venu chez moi pour avoir des souliers...

M. Pelit, marchand de musique à Douai : Ce Monsieur est venu chercher chez moi un ophycléide...

M. Damann, marchand d'ornemens d'église à Lille : M. le curé est venu acheter chez moi pour environ 200 fr. d'ornemens d'église...

D. N'a-t-il pas pris chez vous de fausse qualité ? Ne vous a-t-il pas dit notamment qu'il était vicaire à Saint-Sauveur ? — R. Non, Monsieur...

M. Divoire-Leclercq, de Lille : L'abbé s'est présenté chez moi pour acheter un fusil pour un de ses amis, fermier aux environs...

M. Pauline Gruzon : Je suis la sœur du curé de Wallers. Le 11 décembre, M. Boutemy est venu visiter mon frère. Celui-ci était sorti. L'attendit à son retour...

M. Jean-Baptiste Averlant, chef de station à Boileaux : Le 11 décembre, l'abbé et ses sœurs sont venus à la station me demander des billets...

M. Caroline Lemale, libraire à Douai : Monsieur l'abbé est venu nous demander des almanachs ecclésiastiques. Ils n'étaient pas encore parus...

M. Mastroich, procureur de la République : Il me les rembourserait à son prochain voyage. Je l'attends encore.

M. le président : Je vous le répète, M. le représentant, mon bataillon est entré le premier dans le Panthéon...

M. Charles Madet, représentant du peuple : Le dimanche, la chambre étant en permanence, mon collègue me dit qu'il avait été témoin d'un fait affreux...

M. Boc, porte-drapeau, assigné à la requête de Nuens.

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. Mastroich, procureur de la République : Il me les rembourserait à son prochain voyage. Je l'attends encore.

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Faites votre déposition.

M. Larabit : J'ai lu dans les journaux que l'accusé Choppart m'avait sauvé d'un grand péril dans la journée du 25...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

M. le président : Vous êtes prévenu de délits de presse, d'escroqueries et d'abus de confiance...

été un charmant enfant, donnant les plus belles espérances. Il était la fleur de nos écoles primaires...

L'audition des témoins étant terminée, M. le président lève l'audience à cinq heures moins un quart.

A l'ouverture de l'audience de demain, M. Pié, commissaire du Gouvernement, prendra la parole...

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE. M. Bérenger, juge de paix. Audience du 1<sup>er</sup> février.

LES DELEGUES DES OUVRIERS BOULANGERS CONTRE LES PLACEURS. — ANNULLATION COMME ILLÉGAL D'UN ARRÊTÉ DE M. CAUSSIDIÈRE.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 janvier des plaidoiries de M. Darraon et Taillandier dans cette affaire, à laquelle de récentes tentatives de coalition donnent un caractère de gravité.

Voici le texte du jugement prononcé par M. le juge de paix :

« Attendu que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ont été fixés et déterminés par le titre 2 de la loi des 16 et 24 août 1790...

« Attendu que l'arrêté du préfet de police, en date du 26 mars 1848, qui a supprimé les bureaux de placement...

« Attendu que les bureaux de placement, tels qu'ils étaient établis avant ledit arrêté, constituaient une industrie qui avait revêtu d'illégalité ni de contraire aux bonnes mœurs...

« Attendu que l'industrie des placeurs est une industrie ordinaire, de la nature de celles indiquées dans la loi du 17 mars 1791...

« Attendu qu'en supposant que des abus existent dans ces établissements, l'autorité peut y obvier sans pour cela les supprimer...

« Attendu que rien n'empêche d'ailleurs le sieur Chanteleup ou tout autre de créer un établissement faisant concurrence aux anciens bureaux...

« Attendu que l'arrêté du 28 mars 1848 a été rendu d'urgence et dans des circonstances extraordinaires où il n'a pas été permis au préfet de police d'adopter le calcul de l'étendue de la portée de ses attributions...

« Que cet arrêté a eu pour résultat évident d'anéantir une propriété privée, une profession utile, protégée et garantie par la loi...

« Le Tribunal dit que l'arrêté du préfet de police du 28 mars 1848 a été rendu en dehors de ses attributions...

« Le Tribunal dit que l'arrêté du préfet de police du 28 mars 1848 a été rendu en dehors de ses attributions...

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> FÉVRIER.

M. le juge d'instruction Poux-Francklin, s'est rendu dans la soirée d'hier au dépôt de la préfecture de police...

« Quelques dragons, conduits par deux socialistes connus, et qui avaient pris l'uniforme des dragons, cherché à troubler pendant la nuit la tranquillité publique...

Le ministre de l'intérieur a reçu hier soir, du préfet de la Côte-d'Or, une dépêche télégraphique ainsi conçue...

Le Tribunal de Laon a procédé hier au tirage au sort du nom de celui de MM. les conseillers-général du département de l'Aisne qui doit faire partie du jury pour la haute Cour de Bourges...

Pour le département de la Somme, le sort a désigné M. Allon, membre du conseil général, élu par le 2<sup>e</sup> arrondissement d'Amiens.

Ce matin, par exploit de M. Duquesnay, huissier, à la requête de MM. Clovis Mortier et Sérignac, président et secrétaire de la réunion des associations ouvrières, assignation a été donnée à M. le préfet de police...

M. Boudrot, commissaire de police chargé des délégations judiciaires, de comparaître, après-demain samedi...

M. Dardelin : Jusqu'à l'âge de quatorze ans, Choppart a été un charmant enfant, donnant les plus belles espérances...

M. Dardelin : Jusqu'à l'âge de quatorze ans, Choppart a été un charmant enfant, donnant les plus belles espérances...



l'audience des référés de M. le président du Tribunal de la Seine pour voir ordonner la levée des scellés apposés sur la salle des réunions de la rue Martel.

M. le conseiller Jurieu a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de février. M. l'avocat-général de Royer occupait le fauteuil du ministère public.

M. Dulong de Rosnay a été excusé pour l'année, à raison de ses fonctions de chef d'escadron de la garde républicaine. M. Pamart a été excusé pour l'année, à raison de son état de maladie. M. Ripert, coiffeur, a été excusé pour la même cause, mais pour la session actuelle seulement.

M. Badin, sous-contrôleur à la halle aux beurres, demande à être exempté du service du jury. Après la Révolution de Février, dit-il, on a nommé pour contrôleur un médecin qui est peu au courant de ce qu'il faut faire, et il est indispensable que je sois là.

M. le président : Il est fâcheux qu'on ait nommé à des fonctions des gens qui ne peuvent les remplir ; la Cour vous maintient sur la liste.

C'est dans des circonstances assez singulières qu'un jeune ouvrier, le nommé Lacoita, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de résistance envers des agents de la force publique.

En effet, les agents entendus comme témoins déclarent qu'en cherchant à dissiper un rassemblement assez considérable qui s'était formé devant un marchand de gravures, le prévenu leur avait été signalé comme ayant couvert de boue les vitres de la devanture de boutique de ce marchand où était exposé le portrait d'un personnage portant un large ruban bleu sur son costume noir, avec le nom de Henri inscrit au bas du portrait. Les agents voulurent arrêter Lacoita, qui avait ainsi apporté préjudice à la propriété mobilière d'autrui ; mais il leur opposa la plus vive résistance, et c'est ce fait qui a motivé la prévention dont il est inculpé aujourd'hui.

M. le président à Lacoita : Pourquoi avez-vous ainsi barbouillé de boue les vitres de ce marchand de gravures ?

Lacoita : Parce que ce portrait de Henri blessait mes opinions politiques. J'aurais voulu l'arracher et le déchirer en lambeaux ; mais ne le pouvant à cause des vitres qui le protégeaient, j'ai voulu au moins les couvrir de boue.

M. le président : Vous voulez la liberté, par conséquent vous devez la respecter chez les autres. Ne regardez pas le portrait de Henri, s'il vous déplaît ; mais vous devez comprendre que vous n'avez pas le droit de barbouiller ainsi cette devanture de boutique, qui est la propriété d'autrui.

Lacoita : Tous ceux qui étaient là m'ont approuvé et me disent que j'avais bien fait.

M. le président : Si vous aviez vu le portrait de Robespierre ?

Lacoita : Oh ! je ne l'aurais pas barbouillé celui-là.

M. le président : Il n'appartient qu'à l'autorité de surveiller l'exhibition de tels ou tels portraits ; respectez donc pour les autres la liberté dont vous êtes si jaloux pour vous-même.

Lacoita : Je suis trop ami de la liberté pour ne pas la respecter ; mais je vous ferai observer que ce n'est pas pour ce fait que je suis traduit devant vous.

M. le président : Sans doute ; mais c'est à l'occasion de ce fait que vous avez opposé une résistance désespérée aux agents de l'autorité qui voulaient vous arrêter ?

Lacoita : C'est qu'eux-mêmes ils avaient commencé par me maltraiter cruellement ; je me suis défendu tout simplement, et comme ils n'avaient pas d'insignes, je croyais avoir affaire à des bourgeois qui ne partageaient pas mes opinions politiques.

Conformément aux conclusions de M. Puget, avocat de la République, le Tribunal condamne Lacoita à 16 francs d'amende.

Le nommé Charrière, employé à la mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de plusieurs outrages publics à la pudeur qu'il aurait commis dans l'église de Saint-Eustache.

Les débats de cette dégoûtante affaire ont eu lieu à huis clos, et, sur les conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal a condamné Charrière à six mois de prison et 16 francs d'amende.

Le nommé Laroze comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'injures à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

On appelle un gardien de Paris, cité comme témoin.

Le prévenu : Ce n'est pas la peine ; et si vous voulez me promettre d'être indulgent, je vous dirai la vérité... la vraie vérité.

M. le président : Vous n'avez pas de conditions à faire au Tribunal... Ayez une autre tenue... Convenez-vous du fait qui vous est imputé ?

Le prévenu : Eh bien ! je m'en rapporte à vous... c'est vrai, tout ce qu'il y a de plus vrai... mais je demande à présenter ma défense.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Pour lors, c'était le 21 décembre, le lendemain du jour où l'on a proclamé Louis-Napoléon président de la République ; on disait qu'il allait proclamer une amnistie pour tout le monde ; alors je me suis dit : Bon ! je vas profiter de ça pour dire leur fait aux gardiens de Paris... Je leur en veux, voyez-vous, à ces oiseaux-là ; ils m'ont arrêté en mai pour m'avoir trouvé dans un rassemblement... Pour lors, j'ai bu un petit coup pour me donner du courage et des pompons, et je vous les ai ha-sangés, mais je dis, là, de la bonne encre.

M. le président : Ainsi, il y avait chez vous préméditation ?

Le prévenu : Oh ! mais oui... Mais, bien vrai, si j'avais su qu'il n'y aurait pas d'amnistie, je ne leur aurais rien dit ; j'aurais conservé ma colère pour une meilleure occasion.

M. le président : Votre franchise ressemble beaucoup à du cynisme.

Le prévenu : Alors fallait donc mentir ?

M. le président : Non ; mais il fallait témoigner quelque repentir, et ne pas faire parade du délit que vous avez commis.

Le Tribunal condamne Laroze à un mois d'emprisonnement.

Etienne Nicolas, jeune homme de dix-huit ans, gardien mobile dans la 7<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> bataillon, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de soustraction frauduleuse d'une montre et d'une chaîne en or, et de désertion. Un témoin déclare que le 9 décembre, se promenant au Palais-National, il fut accosté par un nommé Prosper, qui vendait un garde mobile, de garde au Palais, désigné sous le nom de Nicolas, le témoin lui offrit d'engager ces objets sur la Mont-de-Piété. Il y consentit pour la chaîne seulement, sur laquelle on prêta 40 francs. Mais le témoin avait des doutes sur la possession légitime de ces objets, et il alla déposer la reconnaissance du Mont-de-Piété entre les

main d'un commissaire de police.

Nicolas a expliqué ainsi la possession de ces objets. Blessé dans les journées de juin, il avait été porté sur la liste des récompenses nationales, et dans le mois de septembre il avait reçu 150 fr. Il avait dépensé cet argent en compagnie d'un jeune homme qui n'en avait pas, et qui lui avait offert, pour sa part de dépense, sa montre et sa chaîne d'or. Comme il arrive souvent entre tous jeunes gens qui lient connaissance et se quittent peu après, Nicolas ne savait ni le nom de famille ni la demeure de son ami d'aveugure, et il lui avait été impossible de donner à M. le juge d'instruction des renseignements assez précis pour le retrouver.

A ces explications données avec un grand air de bonne foi, est venu se joindre le témoignage de son capitaine.

« Ce jeune homme, dit cet officier, est un composé de bonne qualité et de malheureux défauts, qui s'attribue à la triste éducation qu'il a reçue dans les halles et marchés, car il était porteur à la Halle avant d'entrer dans la garde mobile. Je m'étais intéressé à lui, parce qu'il a un excellent cœur, qui le portait à distribuer à ses camarades dans la gêne tout ce qu'il pouvait avoir, et parce qu'aussi il est doué d'un admirable courage. Je l'ai vu, dans les journées de juin, quoique blessé de 24 grains de plomb, qu'il avait reçus dans les cuisses, retourner au feu, après s'être fait bander les jambes avec du linge, et se comporter toujours très bravement. Je l'avais porté sur le tableau des récompenses, mais il fut malheureusement confondu avec un très mauvais sujet, et rayé par erreur. C'est ce qui fut cause que Nicolas ne fut pas porté sur les premières listes ; mais plus tard il y fut réintégré et obtint 150 fr. de gratification. Aussitôt qu'il eut cet argent, il me demanda une permission, que je lui accordai volontiers, parce que j'aimais mieux qu'il allât dépenser cet argent hors du bataillon. Il rentra à l'expiration de sa permission ; il ne lui restait plus que deux francs de son argent, mais il avait acheté une montre et une chaîne. Au bout de trois semaines, il disparut de la compagnie. J'ai su qu'on l'avait vu faire des folies avec un garde mobile du 4<sup>e</sup> bataillon, celui qui a reçu la croix de l'archevêque, et qui, pour ce fait, a reçu une pension de 600 fr. de la famille du prélat et une gratification de l'Etat de 300 fr. Nicolas est une mauvaise tête, mais je n'ai jamais reconnu en lui un voleur. Il m'est arrivé souvent de le charger d'aller faire des paiements pour la compagnie, et jamais il n'a rien dérobé. »

Une nouvelle circonstance est venue militer en faveur du prévenu qui, de son propre mouvement, est rentré à son corps.

M. le président, en faisant connaître à Nicolas que le Tribunal le renvoyait de la poursuite, lui a fait comprendre que ce qu'il y avait de louable dans sa conduite antérieure devait le prémunir contre les dangers des mauvaises fréquentations, et l'engager à continuer par de bons services de mériter l'estime de ses chefs.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, s'est rendu aujourd'hui dans la salle affectée au Conseil de révision, son local ordinaire étant occupé par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, qui juge en ce moment les accusés de l'assassinat du général de Bréa. Trois militaires du 39<sup>e</sup> de ligne ont été conduits devant le Conseil, sous l'accusation de voies de fait envers des supérieurs.

C'était le 15 décembre, Regnier, puni de la salle de police, était parvenu à s'échapper du fort, et était allé boire dans un cabaret de la commune de Montrouge ; Regnier avait pour compagnons Douchy et Monfieu, du même régiment.

Le caporal Roger, suivi de deux hommes de garde, se mit à la recherche du fugitif, et le trouva chez un marchand de vins. Il lui enjoignit de le suivre : Regnier refusa. Le caporal ayant persisté, Regnier et ses deux camarades, Dauchy et Monfieu, se ruèrent, homme pour homme, sur le caporal et ses deux soldats. Une lutte s'engagea très vivement ; mais, grâce à l'intervention de quelques bons citoyens gardes nationaux, force resta au caporal Roger, qui emmena son prisonnier.

Après l'interrogatoire des accusés, qui avouent les faits et s'excusent en rejetant la faute sur leur état d'ivresse, M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, a conclu contre Regnier à ce qu'il fût déclaré coupable de voies de fait envers un supérieur, et contre Dauchy et Monfieu comme coupables seulement de rébellion envers la garde.

Le Conseil, après avoir entendu M. Brossard, défenseur des accusés, a condamné Regnier à la peine de mort.

Dauchy a été condamné à six mois de prison, et Monfieu, déclaré non coupable, a été renvoyé à son régiment.

Un fait des plus singuliers, fait qui se reproduit chaque soir, chaque nuit depuis trois semaines, sans que les recherches les plus actives, la surveillance la mieux entendue, la plus persistante aient pu en faire découvrir la cause, met en émoi tout le quartier populaire de la Montagne-Sainte-Geneviève, de la Sorbonne et de la place Saint-Michel. Voici ce que constate, d'accord avec la clameur publique, la double enquête judiciaire et administrative à laquelle on procède sans désespérer depuis plusieurs jours :

Dans les travaux de démolition ouverts pour le percement d'une rue nouvelle qui doit joindre la Sorbonne au Panthéon et l'Ecole de droit en traversant la rue des Grès à la hauteur de l'ancienne église qui a successivement servi d'école mutuelle et de caserne d'infanterie ; à l'extrémité d'un terrain où existait autrefois un bal public, se trouve le chantier d'un marchand de bois au poids et de charbon, chantier que borne une maison d'habitation, élevée d'un seul étage avec greniers. C'est cette maison, éloignée de la rue d'une certaine distance, et séparée des habitations en démolition par les larges excavations de l'ancien mur d'enceinte de Paris construit sous Philippe-Auguste, mis à découvert par les travaux, qui se trouve chaque soir et toute la nuit assailli par une grêle de projectiles qui, par leur volume, par la violence avec laquelle ils sont lancés, produisent des dégâts tels, qu'elle est percée à jour, que les chassis des fenêtres, les chambranles des portes sont brisés, réduits en poussière comme si elle eût soutenu un siège à l'aide du catapulte ou de la mitraille.

D'où viennent ces projectiles, qui sont des quartiers de pavés, des fragments de démolition, des moellons entiers qui, d'après leur poids et la distance d'où ils proviennent, ne peuvent évidemment être lancés de main d'homme ? C'est ce qu'il a été jusqu'à présent impossible de découvrir. En vain a-t-on exercé sous la direction personnelle du commissaire de police et d'agents habiles une surveillance de jour et de nuit ; en vain le chef du service de sûreté s'est-il rendu avec persistance sur les lieux ; en vain a-t-on lâché chaque nuit dans les enclos environnants des chiens de garde ; rien n'a pu expliquer le phénomène que, dans sa crédulité, le peuple attribue à des moyens mystérieux ; les projectiles ont continué de pleuvoir avec fracas sur la maison, lancés à une grande hauteur au-dessus de la tête de ceux qui s'étaient placés en observation jusque sur le toit des maisonnettes environnantes, paraissant provenir d'une très grande distance, et atteignant leur but avec précision en quelque sorte mathématique, et sans qu'aucun parût dévier dans sa course parabolique du but invariablement désigné.

Nous n'entrerons pas dans des plus amples détails sur

ce fait, qui trouvera sans doute une explication prochaine grâce à la sollicitude qu'il a éveillé. Déjà l'enquête s'étend sur tout ce qui peut se rattacher dans ce but à l'application de l'adage : *Cui prodest is auctor*. Toutefois, nous ferons remarquer que, dans des circonstances à peu près analogues et qui produisirent également une certaine sensation dans Paris lorsque, par exemple, une pluie de pièces de menue monnaie attirait chaque soir les badauds de Paris rue de Montcaquieu, où lorsque toutes les sonnettes d'une maison de la rue de Malte étaient mises en mouvement par une main invisible, il a été impossible de parvenir à aucune découverte, de trouver une explication, une cause première quelle qu'elle fût. Espérons que cette fois on arrivera à un résultat plus précis.

Le cadavre de la malheureuse femme trouvée en morceaux au bas du pont d'Austerlitz (Voir notre numéro du 22) n'a pas encore été reconnu à la Morgue, où il continue d'être exposé.

De l'autopsie, pratiquée par les ordres de M. le juge d'instruction Broussais, il est résulté que cette femme avait dû être asphyxiée par strangulation durant son sommeil. Les hommes de l'art ont constaté qu'elle avait eu plusieurs enfants et portait encore les traces d'un récent accouchement.

Dans une mauvaise bourse en filet qui s'est retrouvée dans une des poches de la robe de laine noire dans laquelle elle était enveloppée ses membres mutilés, on a constaté la présence de plusieurs bons de pain délivrés à la mairie du huitième arrondissement ; avec ces bons, mais dans l'autre poche de la bourse, et séparés par un coulant, se trouvaient quelques gros sous, puis, circonstance remarquable et qui peut-être par la publicité des journaux concourra à jeter quelque jour sur cet assassinat mystérieux, une pièce d'argent d'une parfaite conservation, de la grandeur à peu près des anciens petits écus de trois livres, portant d'un côté les armes de France avec le millésime 1575, et de l'autre l'effigie du roi Henri III.

Les bons de pain dans la bourse de cette femme avaient induit à penser qu'elle était peut-être porteur de pain ou bien qu'elle traquait des bons délivrés comme secours aux indigents dans le 8<sup>e</sup> arrondissement. On a eu conséquemment confronté son cadavre avec les boulangers de cet arrondissement fort étendu, mais aucun ne l'a reconnu. Demain, on doit procéder à une confrontation semblable MM. les membres des bureaux de bienfaisance plus particulièrement chargés de la distribution des bons de pain.

Quoi qu'il en soit, on ne sait comment expliquer la possession par cette femme, qui paraissait assez misérable, de cette pièce ou plutôt de cette médaille d'une valeur numismatique réelle.

D'un autre côté, il paraîtrait qu'un indice précieux aurait été recueilli ce matin. Un commissionnaire, en voyant à la Morgue la jupe noire qui servait d'enveloppe au cadavre, aurait déclaré avoir rencontré dans la soirée du crime, sur le pont d'Austerlitz, un homme qui portait précieusement entre ses bras un paquet enveloppé dans cette même jupe. Ce commissionnaire a donné le signalement précis de cet homme, ce qui va imprimer une nouvelle direction aux recherches de la justice.

En attendant, la foule est toujours la même à la Morgue. Plusieurs personnes ont successivement déjà déclaré reconnaître les traits de la femme assassinée et ont même indiqué avec précision des noms et des adresses différentes ; mais toujours, vérification faite, les personnes désignées se sont trouvées vivantes. Le cadavre, ainsi que nous l'avons dit, a été soumis à une injection par la trachée artère dans le but de le conserver. Ce n'est pas par le procédé Ganai, ainsi que nous l'avons dit, que cette opération a été pratiquée, mais par le procédé de la pharmacie Roques, rue Saint-Antoine, n° 166. On nous prie de rectifier ce fait, ce que nous nous empressons de faire ; mais, pour être parfaitement vrais, nous devons ajouter que l'opération n'a pas complètement réussi, à ce qu'il paraît, et que, pour obvier à une décomposition qui se manifeste rapidement, le magistrat instructeur a dû prescrire un nouvel embaumement plus efficace.

DÉPARTEMENTS.

VAUCLUSE (Orange), 27 janvier 1849. — Notre petite ville est depuis quelque temps effrayée par les crimes les plus graves, et attire malheureusement d'une manière presque continuelle l'attention de la justice.

Dans l'espace de très peu de temps se sont succédés deux crimes d'infanticide, une tentative d'assassinat commise par un sourd-muet et dont nous avons donné les détails atroces dans un de nos numéros de novembre dernier. Aujourd'hui c'est un crime plus horrible encore qui a excité l'attention de la justice.

Il s'agit d'une séquestration avec tortures, commise par un père et une mère sur la personne d'une pauvre petite fille âgée de cinq ans. Voici les détails qui nous sont parvenus sur ce crime atroce :

Un nommé Bruyère, tailleur d'habits, est venu se fixer à Bollens il y a cinq ans environ ; à cette époque il avait déjà une petite fille nommée Félicie, qui absorbait alors, comme aujourd'hui, toutes ses affections et celles de son épouse ; peu de temps après leur arrivée, cette dernière mit au monde une pauvre petite fille, à laquelle on donna le nom de Marie. Dès les premiers jours de sa naissance, cette enfant fut éloignée du toit paternel et confiée aux soins d'une nourrice. Ce ne fut que deux ans après que ses parents la rappelèrent auprès d'eux ; mais, hélas ! c'était pour la martyriser. L'indignité des voisins de Bruyère devint telle, que plusieurs plaintes furent portées contre lui à l'autorité. Ils déclarent avoir vu la mère de cette enfant, au cœur de l'hiver, la sortant de la paille sur laquelle on la tenait presque toujours couchée, la déposer nue sur les dalles froides de la chambre devant une fenêtre toute ouverte. Chaque jour on entendait cette pauvre et chétive créature demander à manger, et son père et sa mère, en réponse, lui donnaient des coups violents ; ils ne se cachaient pas pour désirer sa mort, comme une heureuse délivrance pour eux. Si elle pleurait, ils l'enfermaient dans une cave humide et elle y passait des journées entières ; jour et nuit elle était en butte aux plus affreux traitements.

Cependant, comme nous l'avons dit, des plaintes avaient été portées à l'autorité par les voisins ; les époux Bruyère, redoutant l'attention de la justice, éloignèrent encore cette enfant et le remirent entre les mains d'une seconde nourrice ; mais bientôt ils regretterent l'argent qu'ils donnaient pour sa modique pension, et dans le courant du mois d'août dernier, ils la firent revenir auprès d'eux ; leur plan était arrêté, et chaque jour il recevait son accomplissement.

Marie, rentrant chez ses parents, était une petite fille fraîche et rose, comme le sont les enfants qui respirent le grand air, mangent à discrétion et sont aimés et bien traités ; mais, hélas ! la pauvre petite fleur devait bientôt s'étioler. A peine était-elle rentrée chez ses parents, qu'on la renferma dans une chambre d'où elle ne sortit plus. Si parfois elle pleurait, son père et sa mère l'accablaient de coups ; couchée sur un peu de paille, placée sous une fenêtre toujours ouverte et donnant sur un égout, elle n'avait pour toute nourriture qu'un peu de pain ; lorsqu'elle faisait entendre des gémissements plaintifs, son

père accourait, non pour la consoler, mais il lui fermait la bouche avec du papier qu'il introduisait violemment à l'intérieur, ou bien la bâillonnait, et la pauvre petite comprenait alors qu'il fallait se replier sur elle-même, ne plus pleurer, ne plus gémir ; les parents empêchaient les voisins soit de la voir, soit de la secourir, et repoussaient durement leur pitié.

Dans le public on croyait encore Marie chez sa nourrice, et personne ne soupçonnait un pareil martyre à côté de la boutique du tailleur. Mais un jour, une voisine se trouvant à sa fenêtre, située tout près de celle du réduit où était la petite Marie, entendit de faibles gémissements ; et bientôt la voix du tailleur et de sa femme parvenant à son oreille ; elle entendit aussi des coups que l'on portait à un enfant. Son cœur de femme devina le mystère jusque-là caché à tous ; elle courut chez le commissaire de police, qui, à son tour s'empressa d'informer le parquet d'Orange de la révélation qui lui était faite.

M. de Verot se rend en toute hâte sur les lieux. Il serait difficile de peindre le tableau qui s'offrit aux regards des magistrats. Arrivés inopinément dans la maison de Bruyère, ils demandèrent à voir la petite Marie. Interdits, les époux Bruyère se regardèrent et balbutièrent quelques mots ; forcés d'obéir aux injonctions qui leur étaient faites, la mère les conduisit dans le réduit dont nous avons déjà parlé, et là, on trouva sur un peu de paille humide, repliée sur elle-même, une petite masse informe et noire ; en un mot, un squelette vivant recouvert d'une couche de saleté et dévoré par la vermine. C'était la petite Marie, cette enfant si fraîche, si rose il y avait à peine quelques mois, réduite à cet état affreux par l'absence de soins, de nourriture, d'air sain, d'exercice, et par les mauvais traitements qu'elle avait endurés. Remise aux religieuses de l'hospice, des soins délicats lui furent prodigués, et elle fut confiée à la vigilance de M. le docteur Saulet. On espère ramener en elle la vie qui était sur le point de s'éteindre. Elle souriait dans son petit lit bien chaud, ranimée par un peu de bouillon et rafraîchie par un bain salubre ; elle répondait ensuite à M. le procureur de la République, qui lui demandait si elle voulait retourner chez ses parents : « Oh ! non. — Et pourquoi ? — On me battrait avec un bâton. — On ne l'aimait donc pas comme tes sœurs ? — Oh ! non ; on ne me donnait jamais de bonbons, à moi ; rien que du pain. — Tu es bien contente, à présent ? — Oui ; » et elle se regardait avec plaisir.

La nouvelle de l'arrivée de la justice circula bientôt de bouche en bouche, et attira sur les lieux une partie de la population. Lorsque la gendarmerie fit sortir les époux Bruyère pour les conduire à la maison de dépôt, l'indignation populaire s'exalta tellement à leur aspect, que la foule s'arma de pierres pour les lapider. Il fallut toute l'autorité des paroles de M. le procureur de la République, qui promettait que justice serait faite, et qu'il fallait respecter les accusés, pour empêcher l'effet de ces terribles menaces. Mais on ne put empêcher la foule de les accompagner jusqu'à la maison d'arrêt, avec des cris d'indignation et des huées.

EVREUX (Evreux). — Evreux vient d'être le théâtre d'un assassinat dont les circonstances mystérieuses ne sont pas encore révélées à la justice.

Il y a eu samedi huit jours, M. Hosmenn, fabricant de draps à Elbeuf, vint à Evreux pour ses affaires. Le soir, après dîner, il s'est rendu, chargé d'argent, chez un habitant de la ville à qui il devait payer une rente. Cet habitant n'était pas chez lui. M. Hosmenn dirigea ailleurs ses pas. Ou ? c'est ce qu'on ignore complètement. Depuis on a perdu ses traces.

Sa famille, à Elbeuf, ne le voyant pas revenir et connaissant ses habitudes de ponctualité, s'inquiéta et écrivit à la mairie d'Evreux. Les informations n'ayant amené aucune découverte, un des parents de M. Hosmenn vint à Evreux afin d'aider les recherches.

Cependant le lendemain du jour où M. Hosmenn disparut, un habitant de Navarre avait trouvé, sur la route de ce hameau, un chapeau, un parapluie, et un portefeuille ne contenant qu'une patente et deux cartes d'électeur. Au lieu de déposer immédiatement ces objets, il attendit qu'on vint les réclamer, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'il se détermina à faire sa déclaration au commissaire de police, qui, se doutant qu'un crime avait été commis, se livra à des recherches le long du canal de Navarre.

Ces recherches amenèrent la découverte du cadavre de M. Hosmenn. Sa tête était couverte d'une toile fortement nouée en arrière ; ses bras étaient serrés au corps par une corde. Une autre corde avait attaché ses jambes ; mais il paraît que par la violence de ses mouvements il était parvenu à la briser. L'autopsie constata que M. Hosmenn avait respiré après avoir été jeté à l'eau. Quoiqu'il eût séjourné dans le canal pendant au moins huit jours, le corps n'était nullement putréfié. On a remarqué que sa montre avait été enlevée, ainsi que les valeurs qu'il devait avoir dans son portefeuille.

Maintenant quels sont les assassins ? Comment sont-ils parvenus à leur but ? C'est ce qu'on ignore. M. Hosmenn, malgré ses soixante-sept ans, était d'une vigueur extrême, et il eût facilement tenu tête à deux hommes. On se perd en conjectures que nous ne voulons pas répéter ici, laissant à la justice toute la liberté de ses investigations.

SOMME (Barieux). — Un assassinat vient d'être commis vendredi dernier dans les circonstances suivantes : Le sieur Théodore Goabin, âgé d'environ trente-cinq ans, ancien postillon, actuellement cultivateur, domicilié à Barieux, se trouvait vers six heures du soir sur le petit sentier conduisant de cette commune à Pont-les-Brie ; il allait au-devant de sa femme qui devait rentrer ce soir-là, à sept heures, par la traverse, d'un voyage de Saint-Quentin. Sa femme s'étant trouvée indisposée en route, prit la voiture et rentra peu d'instants après la sortie de son mari.

En arrivant à son domicile elle fut bien étonnée de ne pas le voir ; on lui dit qu'il venait de partir à sa rencontre, qu'il rentrerait vers sept heures du soir. Voyant que son mari ne rentrait pas, elle fit plusieurs recherches qui restèrent sans résultat, et la nuit se passa ainsi dans la plus cruelle inquiétude. Le lendemain, vers sept heures, on vint lui donner des nouvelles de son infortuné mari, que l'on venait de trouver sur le sentier désigné plus haut, où il gisait étendu sans mouvement, couvert de sang et horriblement défiguré.

On ne sait à quoi attribuer ce crime. Le sieur Goabin passait pour n'avoir aucun ennemi. Sa taise plus que simple exclut toute idée qu'on ait voulu l'assassiner pour le voler ensuite. Les auteurs de ce crime ne sont pas encore reconnus. Les blessures du malheureux Goabin sont extrêmement graves, cependant on ne perd pas tout espoir de le sauver. Il n'a pu jusqu'à présent que proférer, avec beaucoup de peine, les mots *trois*, et on pense qu'il veut dire que ses assassins étaient au nombre de trois. On a trouvé près du corps de la victime le fragment d'un gros bâton que l'un de ses bourreaux lui a cassé sur la tête.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 janvier. — Une fièvre typhoïde et d'autres maladies offrant les symptômes du choléra se sont manifestées à la fin de décembre dans



